**PROJET DE TRAITE D’APPORT PARTIEL D’ACTIF**

**ENTRE**

**L’AFFORPAH, Association Française de Formation et de Recherche en Parcours Acrobatique en Hauteur**

(*en qualité d’Apporteur*)

**ET**

**La SAS AFFORPAH**

(*en qualité de Bénéficiaire*)

**EN DATE DU [X] 2023**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

1. **L’AFFORPAH, Association Française de Formation et de Recherche en Parcours Acrobatique en Hauteur,** association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé au 42 rue Monge – 75005 Paris, Numéro RNA W432001062, SIREN 501 150 528 représentée par Monsieur Frédéric SIRE, ès qualité de Président, dûment habilité à l’effet des présentes ;

(ci-après l’« **Apporteur**»)

d’une part,

**ET**

1. **La SAS AFFORPAH**, société par actions simplifiée au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est situé au 42 rue Monge – 75005 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 951 896 414, représentée par Monsieur Frédéric SIRE, ès qualité de Président de L’AFFORPAH, Association Française de Formation et de Recherche en Parcours Acrobatique en Hauteur, elle-même Président de la SAS AFFORPAH dûment habilité à l’effet des présentes ;

(ci-après le « **Bénéficiaire**»)

d’autre part.

L’Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties**» et, pris individuellement, une « **Partie**».

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

1. L’Apporteur a pour objet :

- d’organiser des stages de formation initiale, continue et recyclage et de proposer, principalement et non exclusivement tous types de formations destinées au secteur des parcs de loisirs actifs, principalement des parcours acrobatiques en hauteur, au plan national et international,

- de promouvoir et réaliser toutes recherches concernant la fréquentation des parcs de loisirs actifs, et principalement des parcours acrobatiques en hauteur, en France et à l’étranger ainsi que sur l ‘évolution du secteur,

- de stimuler l’innovation et de favoriser l’adaptation des structures professionnelles à l’évolution économique, sociale, et culturelle.

1. L’Apporteur exploite notamment une branche complète et autonome d’activité correspondant à la formation professionnelle continue aux métiers spécifiques des parcours acrobatique en hauteur (accrobranche) (ci-après la « **Branche d’Activité** »).
2. Dans la perspective de filialiser la Branche d’Activité, l’Apporteur souhaite apporter au Bénéficiaire, sous la forme d’un apport partiel d’actif, la Branche d’Activité (ci-après l’« **Apport** »).
3. L’Apporteur détient la totalité des actions du Bénéficiaire.
4. Les Parties ont en conséquence établi ensemble le présent traité d’apport partiel d’actif, afin de fixer les termes et conditions de l’Apport et de leurs engagements respectifs à cet égard (ci-après le « **Traité** »).

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1. **CARACTERISTIQUES DES PARTIES IMPLIQUÉES DANS L’APPORT**
	1. **Constitution – Objet social – Siège social**
		1. L’Apporteur

L’Apporteur a été déclaré à la préfecture de Haute Loire le 31 août 2007 sous le numéro RNA W432001062. L’Apporteur a modifié son siège social et sa dénomination par déclaration en préfecture en fate du 18 décembre 2012. Les statuts de l’Apporteur ont été modifiés en conséquence.

La durée de l’Apporteur est illimitée. Il clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

L’Apporteur a pour objet, en France et dans tous pays :

- d’organiser des stages de formation initiale, continue et recyclage et de proposer, principalement et non exclusivement tous types de formations destinées au secteur des parcs de loisirs actifs, principalement des parcours acrobatiques en hauteur, au plan national et international,

- de promouvoir et réaliser toutes recherches concernant la fréquentation des parcs de loisirs actifs, et principalement des parcours acrobatiques en hauteur, en France et à l’étranger ainsi que sur l ‘évolution du secteur,

- de stimuler l’innovation et de favoriser l’adaptation des structures professionnelles à l’évolution économique, sociale, et culturelle.

Au titre de ses activités, l’Apporteur exploite notamment la Branche d’Activité.

Le siège social de l’Apporteur est situé au 42 rue Monge – 75005 Paris. L’Apporteur y exploite la Branche d’Activité.

* + 1. Le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire a été immatriculé le 27 avril 2023 au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 951 896 414, avec une date de commencement d’activité fixée au 31 mars 2023. Il a été constitué sous la forme d’une société par actions simplifiée.

La durée du Bénéficiaire a été fixée à 99 années, pour prendre fin le 26 avril 2122. Il clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année. A ce titre, il est précisé que le Bénéficiaire n’a encore clôturé aucun exercice, la date de clôture du 1er exercice social est le 30 septembre 2024.

Le capital social du Bénéficiaire est actuellement fixé à la somme de 5 000 euros, entièrement libéré, composé de 500 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

Le capital social du Bénéficiaire est intégralement détenu par l’Apporteur.

Le Bénéficiaire ne fait pas appel public à l'épargne. Il n’a émis aucun emprunt obligataire, ni action de préférence ou à dividende prioritaire sans droit de vote, ni certificat d’investissement, ni bon autonome de souscription, ni valeur mobilière composée, ni, de façon générale, d’autres valeurs mobilières que les 500 actions composant son capital social.

Le Bénéficiaire a notamment pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

* D’organiser des stages de formation initiale, continue, et recyclage et de proposer tous types de formations au plan national et international.
* De réaliser toute activité de vente, d’achat, de conseil, de promotion, d’exploitation de foires ou d’expositions, d’événementiel, et, plus globalement, de gestion d’activités commerciales se rapportant directement ou indirectement aux secteurs des parcs des loisirs actifs, du tourisme et des loisirs ;
* D’accomplir toutes opérations commerciales, financières, industrielles et immobilières se rapportant à :
	+ la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
	+ la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
	+ la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
* Et, plus généralement, de faire toutes opérations se rattachant à l’objet social.

Le Bénéficiaire dispose d’un numéro d’activité obtenu auprès de la DRIEETS d’Ile de France, soit le numéro 11756727375.

Le siège social du Bénéficiaire est situé au 42 rue Monge – 75005 Paris.

1. **DESIGNATION DE L’APPORT**

A la Date de Réalisation, et sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives (tels que ces termes sont définis ci-après), l’Apporteur fera apport au Bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et dans les conditions décrites dans le Traité, la Branche d’Activité, et plus précisément l’ensemble des éléments d’actifs et de passifs composant la Branche d’Activité, tels que décrits plus précisément à l’ARTICLE 10. ci-après.

1. **ORIGINE DE PROPRIETE**

Comme stipulé dans le préambule du Traité, l’activité constituant la Branche d’Activité a été mise en place par l’Apporteur pour la réalisation de son objet social, et ce, dès le commencement de son activité, son activité de formation professionnelle continue étant déployée au bénéfice des entreprises membres du Syndicat des Loisirs Actifs, syndicat professionnel régi par l’article L 2131-1 code du travail regroupant les exploitants de parcs de loisirs actifs et reconnu comme organisation professionnelle représentative de la branche ELAC.

1. **MOTIFS ET BUTS DE L’APPORT**

L’objectif poursuivi par le projet d’Apport est de filialiser la Branche d’Activité, afin qu’elle puisse être exploitée directement par le Bénéficiaire.

1. **EFFETS DE L’APPORT**

De convention expresse les Parties conviennent que la réalisation du présent Apport emportera la transmission universelle de l’ensemble des éléments d’actifs et de passifs se rapportant à la Branche d’Activité.

C’est ainsi qu’à la Date de Réalisation, le Bénéficiaire sera substitué à l’Apporteur et il s’opérera une transmission de tous les droits, biens et obligations de l’Apporteur au titre de la Branche d’Activité au profit du Bénéficiaire, dans les conditions et limites stipulées au Traité.

1. **COMPTES DE REFERENCE**

Afin de déterminer les conditions de l’Apport, il a été décidé de se référer aux comptes annuels de l’Apporteur arrêtés au 31 décembre 2022 et certifiés par un commissaire aux comptes ainsi qu’à la situation comptable intermédiaire établie au 30/06/2023.

Il est toutefois précisé que la référence aux éléments d’actifs et passifs de l’Apporteur en vue de l’établissement des conditions de l’Apport et de la désignation de la Branche d’Activité apportée sera sans incidence sur la consistance effective des actifs et passifs transférés dans le cadre de l’Apport, qui seront dévolus au Bénéficiaire dans l’état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

1. **METHODES D’EVALUATION**

La présente opération d’Apport Partiel d’Actif portant sur la Branche d’Activité représentant l’activité de Formation Professionnelle Continue exercée par l’Apporteuse.

Les entités apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle commun, dès lors que l’Apporteur est l’associé unique du Bénéficiaire, les éléments d'actif et de passif apportés par l’apporteuse sont évalués à leur valeur nette comptable au 30 juin 2023, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement des fusions et opérations assimilées et modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Les documents comptables des entités soussignées figurent en Annexe 1.

1. **REALISATION DE L’APPORT**

L’Apport consenti par l’Apporteur au Bénéficiaire deviendra définitif le 30 septembre 2023, (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

1. **CONDITIONS SUSPENSIVES**

L’Apport consenti par l’Apporteur au Bénéficiaire est soumis à la réalisation de l’ensemble des conditions suspensives suivantes :

* l’approbation du transfert des contrats de prestations de services par les clients concernés lorsque cette autorisation est requise ;
* l’approbation de l’Apport par l’Assemblée Générale Extraordinaire de l’Apporteur et en particulier des termes du Traité, des modalités de l’Apport et de l’évaluation de la Branche d’Activité ; et
* l’approbation de l’Apport par l’associée unique du Bénéficiaire et en particulier des termes du Traité, des modalités de l’Apport et de l’évaluation de la Branche d’Activité ;

(ci-ensemble les « **Conditions Suspensives** »).

1. **DESCRIPTION ET EVALUATION DE L’APPORT**

La Branche d’Activité apportée consiste dans la formation professionnelle continue aux métiers spécifiques des parcs de loisirs actifs qui constitue la seule activité du Bénéficiaire et correspond par conséquent à une branche complète et autonome d’activité au sens de l’article 301 E de l’annexe du CGI.

L’association AFFORPAH apporte à la société AFFORPAH, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-avant stipulées, ce qui est accepté par la société AFFORPAH, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité de formation professionnelle continue à destination des exploitants de pars de loisirs actifs et toutes activités connexes et/ou dérivées se rapportant à cette activité, ce qui est accepté par Monsieur Frédéric SIRE, ès-qualité.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société AFFORPAH de tous les éléments de passif liés à cette Branche d'Activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport partiel d’actif, étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport sera réalisé juridiquement à la date du 30 septembre 2023, soit postérieurement à la décision de l’Assemblée Générale Extraordinaire de l’Apporteur et de celle de l’associée unique du Bénéficiaire.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de l’association apporteuse.

En conséquence, la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société AFFORPAH et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base de la situation comptable de l’Apporteur arrêtée au 30/06/2023 et ci-après dénommée "bilan de référence", **soit la date d’effet fiscal et comptable rétroactif** de l’opération d’Apport Partiel d’Actif.

Il est précisé d’une part que ce « bilan de référence » au 30/06/2023 est dûment retraité pour prendre en considération la non linéarité de l’activité de l’association AFFORPAH et, d’autre part que les actifs suivants ont exclus de la détermination de l’Actif net apporté car non nécessaires et non liés à l’exploitation de la Branche d’Activité faisant l’objet de l’opération d’apport :

* Les titres de participation de l’association AFFORPAH : 5.000 € ;
* La trésorerie correspondant au fonds de roulement excédentaire : 12 004 €

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts. **Il est entendu que l’énumération contenue ci-après ne présente qu’un caractère indicatif et non limitati**f, les éléments se rapportant exclusivement à la Branche d’Activité devant être dévolus au Bénéficiaire dans l’état où ils se trouveront à la Date de Réalisation. En conséquence de ce qui précède, le Bénéficiaire reprendra à son compte :

* dans l’état où ils se trouveront à la Date de Réalisation l’ensemble des biens, droits et obligations ci-après désignés, tels que résultant des comptes annuels de l’Apporteur arrêtés au 31 décembre 2022 et certifiés par un commissaire aux comptes, tels qu’actualisés dans le cadre d’une situation comptable intermédiaire établie au 30/06/2023 ; et
* toutes les opérations actives et passives accomplies par l’Apporteur à compter de ce jour jusqu’à la Date de Réalisation, dès lors qu’elles se rapportent à la Branche d’Activité.

La réalisation définitive de l’Apport n’entrainera pas la dissolution de l’Apporteur. La substitution du Bénéficiaire dans les droits et obligations de l’Apporteur au titre de la Branche d’Activité n’emportera pas non plus novation.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'Apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux Parties.

* 1. **Eléments d’actifs apportés**

Les éléments d’actifs apportés au Bénéficiaire dans le cadre de l’Apport comprennent les éléments présentés ci-dessous et détaillés en annexe du Traité.

* + 1. **Eléments corporels**

Les éléments corporels de l’actif transmis par l’Apporteur au Bénéficiaire, soit du matériel lié aux activités de formation (harnais, longe, cordes, *etc.*), des matériels de bureau et matériel informatique, sont énumérés dans un état des immobilisations figurant en Annexe 1.

La valeur nette comptable des éléments corporels de l’actif transmis par l’Apporteur au Bénéficiaire est de 5.082 euros.

* + 1. **Créances clients**

Les contrats de prestations de services transmis par l’Apporteur au Bénéficiaire sont listés, de manière non exhaustive, en Annexe 2 du Traité.

La valeur nette comptable des créances clients résultant des contrats transférés est de 190.592 euros.

* + 1. **Stocks**

Après consultation de l’inventaire réalisé par l’Apporteur, le stock transmis par l’Apporteur au Bénéficiaire est nul.

* + 1. **Trésorerie**

Le montant de la trésorerie transmise par l’Apporteur au Bénéficiaire pour assurer la continuité de la Branche d’Activité et transférée du compte Crédit Agricole est de 301 296 euros.

* 1. **Eléments de passifs pris en charge**

Les éléments de passifs pris en charge par le Bénéficiaire dans le cadre de l’Apport comprennent les éléments présentés ci-dessous et détaillés en annexe du Traité.

* + 1. **Emprunts**

L’Apporteur n’a pas souscrit d’emprunt.

* + 1. **Provisions pour congés payés**

L’Apporteur transmet au Bénéficiaire 8.380 euros de provisions pour congés payés, telles que :

* Provision sur congés payés, telle que figurant en Annexe 3 : 6.099 euros ;
* Provision pour charges sociales et fiscales sur congés payés : 2.281 euros ;

soit un montant total de 8.380 euros.

* + 1. **Dettes fournisseurs et comptes rattachés**

L’Apporteur transmet au Bénéficiaire 60.858 euros de dettes fournisseurs et comptes rattachés :

* Dettes fournisseurs : 17.167 euros ;
* Factures non parvenues : 43.691 euros.
	+ 1. **Dettes fiscales et sociales (hors provisions pour congés payés)**

L’Apporteur transmet au Bénéficiaire 30.659 euros de dettes sociales et fiscales (hors provisions pour congés payés) :

* Dettes auprès des organismes sociaux : 2.457 euros ;
* Dettes et provisions liées à la non linéarité des charges : 20.000 euros ;
* Dettes relatives à l’impôt sur les sociétés : 6.495 euros ;
* Autres charges à payer : 1.707 euros.
	+ 1. **Autres dettes**

L’Apporteur transmet au Bénéficiaire 9.343 euros, essentiellement composés de sommes reçues d’avance par les clients.

**C) ACTIF NET APPORTE**

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par l’Association AFFORPAH à la SAS AFFORPAH s'élève donc à :

- Total de l'actif 496 970 euros

- Total du passif 109.240 euros

 =============

Soit un actif net apporté de 387 730 euros

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux Parties.

1. **EVALUATION DE L’APPORT**

**11.1 Evaluation à la valeur comptable  :**

La valeur nette comptable de la Branche d’Activité apportée par l’Apporteur, appréciée à la date du 30/06/2023 est estimée à 387 730 euros.

Le commissaire aux apports désigné par décision de l’Associé unique de la Société AFFORPAH le 28 avril 2023 est appelé à émettre un rapport sur cette évaluation.

1. **DATE D’EFFET DE L’APPORT**

Il est précisé que l’Apport aura, d’un point de vue juridique, un effet au 30 septembre 2023 et un effet comptable et fiscal rétroactif à la date du 30/06/2023.

En conséquence, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent Apport et réalisées par l’Apporteur à compter du 30 juin 2023 seront considérées d’un point de vue comptable et fiscal comme étant faites par le Bénéficiaire.

L’Apporteur transmettra au Bénéficiaire tous les éléments composant la Branche d’Activité dans l’état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation.

1. **PROPRIETE ET JOUISSANCE**

Le Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés au titre de l’Apport, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour où l’Apport sera devenu définitif.

L’Apport prenant effet au 30 septembre 2023 toutes les opérations actives et passives engagées pour l’exploitation de la Branche d’Activité, effectuées par l’Apporteur à compter de cette date seront réputées de plein droit comme ayant été accomplies pour le compte exclusif du Bénéficiaire qui les reprendra dans ses états financiers, et le résultat ainsi généré par la Branche d’Activité sera de plein droit réputé réalisé par le Bénéficiaire, sans qu’il soit besoin d’ajuster les valeurs d’apport mentionnées ci-dessus.

En conséquence de ce qui précède, le Bénéficiaire accepte de prendre, le jour où il entrera effectivement en possession des biens apportés, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le Traité.

D'une manière générale, le Bénéficiaire sera subrogé purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de l’Apporteur, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet de l’Apport.

Le Bénéficiaire déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre ce jour et la Date de Réalisation, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la Société Bénéficiaire se reportera à la comptabilité tenue par l’Apporteur.

1. **REMUNERATION DE L’APPORT**

Il sera procédé à une augmentation du capital social du Bénéficiaire en contrepartie de l’Apport réalisé par l’Apporteur, soit 38 773 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la société AFFORPAH , qui augmentera ainsi son capital de 387 730 euros, pour le porter de 5 000 euros à 392 730 euros.

L’apport ne donne pas lieu à la constatation d’une prime d’émission.

Les 38 773 actions nouvelles seront créées au jour de la réalisation définitive de l’apport, soit le 30 septembre 2023 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

Il n'existe pas de différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par la société AFFORPAH, cette dernière n'ayant eu à ce jour aucune activité et la valeur de chacune de ses actions correspondant donc seulement à la valeur nominale. Il n'y aura donc pas lieu de constituer une prime d'apport.

1. **MODALITES DE L’APPORT**
	1. **Déclarations de l’Apporteur**

Dans le cadre de l’Apport, l’Apporteur fait les déclarations suivantes à la date des présentes et à la Date de Réalisation :

* il n’est pas en état de cessation des paiements, n’a jamais été déclaré en état de liquidation judiciaire et ne se trouve pas actuellement sous le coup d’une procédure de redressement judiciaire ou de sauvegarde et, de manière générale, il a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
* il est pleinement et régulièrement propriétaire des éléments composant la Branche d’Activité qu’il s’est engagé à apporter au Bénéficiaire en application du Traité ;
* la Branche d’Activité et les biens et droits la composant ne sont grevés d’aucune inscription et notamment sont libres de tout nantissement, gage, sûreté ou charge de quelque nature que ce soit ;
* la Branche d’Activité et les biens et droits la composant ne sont frappés d’aucune inaliénabilité ou incessibilité, et ne font pas l’objet d’une quelconque saisie ou d’une revendication par un tiers, à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit ;
* plus généralement, il n’existe aucun obstacle ni restriction à la libre et entière disposition de la Branche d’Activité et des biens et droits la composant, et à leur apport dans les conditions des présentes, au Bénéficiaire ; et
* il entend faire apport de la Branche d’Activité, et de l’ensemble des biens et droits la composant, au Bénéficiaire, sans aucune exception ni réserve.
	1. **Engagements de l’Apporteur**

A compter de la date du présent Traité et jusqu'à la Date de Réalisation, l’Apporteur s'oblige à poursuivre l'exploitation de la Branche d'Activité dans le cours normal des affaires, en personne raisonnable, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

L’Apporteur prend l’engagement formel, au cas où se révèlerait ultérieurement l’existence d’éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale de l’Apport.

L’Apporteur s'oblige à remettre et à livrer au Bénéficiaire, aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits objets de l’Apport, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant. L’ensemble des livres de comptabilité, documents, archives et dossiers se rapportant à la Branche d’Activité seront tenus à la disposition du Bénéficiaire pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la Date de Réalisation.

* 1. **Charges et conditions**

A compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire sera soumis aux obligations suivantes :

* il prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre l’Apporteur, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance ; il sera purement et simplement substitué à cet égard dans tous ses droits et obligations ;
* il fera son affaire personnelle, aux lieux et place de l’Apporteur, de l’exécution ou de la résiliation de tous traités, contrats, marchés, conventions, accords, engagements, quels qu’ils soient, intervenus notamment avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel ou les créanciers et se rapportant à l’exploitation de la Branche d’Activité ;
* il sera subrogé dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu’ils soient, ainsi que dans tous les droits, actions hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachées aux biens ou créances objet de l’Apport ;
* il sera tenu à l’acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l’exécution de toutes conditions d’actes d’emprunt ou de titres de créance pouvant exister en vertu de l’Apport dans les conditions où l’Apporteur serait tenu de le faire et même avec toutes exigibilités anticipées s’il y a lieu ;
* il fera son affaire personnelle des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du projet de Traité, et le cas échéant, des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées ;
* il supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous impôts et taxes, primes et cotisations d’assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; et
* il aura, après la Date de Réalisation, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de l’Apporteur, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou se défendre de toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, conclure toutes transactions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions ou transactions. Les bénéfices ou charges de ces actions incomberont uniquement au Bénéficiaire qui s’y oblige.
	1. **Agréments, accords et autorisations préalables**

Au cas où l’accord, l’agrément ou l’autorisation d’un tiers serait nécessaire au transfert au Bénéficiaire des biens et contrats visés au Traité, l’Apporteur devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la signature du Traité et procédera à cet effet, dans les meilleurs délais, à un audit de certification Qualiopi.

Si certains des accords, agréments ou autorisations des tiers susvisés n’étaient pas obtenus, les Parties se rapprocheront afin de négocier de bonne foi les modalités juridiques mutuellement acceptables permettant aux Parties de bénéficier, dans la mesure du possible, d’un effet économique équivalent à un transfert, entre les Parties, des droits et obligations de l’Apporteur, au titre des biens et droits concernés.

* 1. **Modalités spécifiques aux salariés**

Les Parties déclarent que 2 salariées, dont une salarié à temps complet et une salarié à mi-temps, désignés en Annexe 4 du Traité, seront transférées de plein droit dans le cadre de la Branche d’Activité.

1. **DISPOSITIONS FISCALES**
	1. **Dispositions générales**

Les Parties déclarent que :

* l’Apporteur est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ;
* le Bénéficiaire est une société par actions simplifiée ;
* L’Apporteur et le Bénéficiaire ont leur siège social en France ;
* L’Apporteur est soumis à l’IS et à la CFE mais est exonérée de TVA en tant qu’opérateur de formation professionnelle continue titulaire de l’attestation fiscale visée à l’article 261 4 4° a du CGI, attestation personnelle à l’Apporteur qui n’est pas transférée au Bénéficiaire qui pourra ou non la solliciter auprès des services compétents
* Le Bénéficiaire relève du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telle, est passible de l’impôt sur les sociétés dans des conditions de droit commun
* l’Apport n’emporte pas dissolution de l’Apporteur ;
* l’Apport aura sur le plan fiscal la même date d’effet que sur le plan juridique, à savoir la date du 30 septembre 2023 ; et
* l’Apport sera rémunéré par l’attribution de droits représentatifs du capital du Bénéficiaire.
	1. **Options pour le régime de faveur**

Les Parties déclarent expressément par les présentes que l’Apport porte sur un ensemble d’éléments représentant une branche complète et autonome d’activité au sens de l’article 210 B du Code général des impôts, telle que cette notion est définie par l’administration fiscale.

Dans ce contexte, les Parties entendent placer l’Apport sous le régime fiscal de faveur des fusions et opérations assimilées, édicté, sur renvoi de l’article 210 B du Code général des impôts, par l’article 210 A du Code général des impôts en matière d’impôt sur les sociétés et, sur renvoi des articles 817 et 817 A du Code général des impôts, par l’article 816 du Code général des impôts en matière de droits d’enregistrement.

* 1. **Droits d’enregistrement**

L’enregistrement au service des impôts ne donnera pas lieu au paiement de droits d’enregistrement en application de l’article 817 du code général des impôts.

* 1. **Impôt sur les sociétés**

Le Bénéficiaire prend l’engagement :

* de reprendre à son passif les provisions se rapportant à la Branche d’Activité, dont l’imposition est différée chez l’Apporteur et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l’Apport ;
* de se substituer, le cas échéant, à l’Apporteur, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l’imposition de cette dernière en raison des biens compris dans la Branche d’Activité ;
* de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l’occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de l’Apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du point 6 de l’article 210 A du Code général des impôts, d’après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l’Apporteur, à la date de prise d’effet de l’Apport ;
* de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l’impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l’article 210 A, 3, d du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l’Apport sur les actifs amortissables afférents à la Branche d’Activité et transmis par l’Apporteur ; étant spécifié à cet égard qu’en vertu des dispositions de l’article 210 A, 3, d précité, la cession de l’un des biens amortissables reçus entrainera l’imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n’aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'Apport ;
* d’inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du point 6 de l’article 210 A du Code général des impôts, pour la valeur qu’ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de l’Apporteur. A défaut, le Bénéficiaire devra comprendre dans ses résultats de l’exercice au cours duquel intervient l’Apport, le profit correspondant à la différence entre la valeur de ces éléments et la valeur qu’ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l’Apporteur ;
* de reprendre à son bilan les écritures comptables de l’Apporteur (valeur d’origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et de continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d’origine qu’avaient ces biens dans les écritures de l’Apporteur ; et

Monsieur Frédéric SIRE, es qualité, au nom de l’Apporteur et du Bénéficiaire, s’engage expressément :

* à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de l’Association apporteuse et de la société bénéficiaire des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;
* - en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

Il est précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article 210 B, 2 du Code général des impôts, les plus-values de cession afférentes aux titres de la société bénéficiaire remis en contrepartie de l'apport seront déterminées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l’Association apporteuse.

* 1. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Les soussignées constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, la présente opération est hors du champ d’application de la TVA, aucune livraison de biens ou prestation de services n’étant réputée intervenir.

En outre, l’activité de l’Apporteur, titulaire de l’attestation prévue à l’article 261 4 1° a du CGI étant exonéré de TVA, la présente opération n’entraine en tout état de cause aucune régularisation de TVA du chef de l’Apporteur.

Conformément à l'article 207 III.3 de l’Annexe II du CGI, la société bénéficiaire pourra bénéficier d’un droit à déduction à raison des immobilisations transmises par l’Apporteur dont le délai de régularisation n’aura pas expiré à la Date de Réalisation.

A cet égard, l’Apporteur délivrera au Bénéficiaire l’attestation prévue mentionnant le montant de la taxe que le Bénéficiaire est en droit de déduire.

* 1. **Autres taxes et participations**

Le Bénéficiaire acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous autres impôts, taxes et contributions, auxquels pourraient être assujettis les biens qui lui sont apportés et compris dans la Branche d'Activité en vertu du Traité.

Le Bénéficiaire s'engage par ailleurs à rembourser l’Apporteur de tous impôts et taxes acquittés par ce dernier relativement aux éléments compris dans la Branche d’Activité, pour la fraction desdits impôts et taxes courus à compter de la Date de Réalisation.

* 1. **Opérations antérieures**

Le cas échéant, le Bénéficiaire s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans la Branche d'Activité qui auraient pu être antérieurement souscrits par l’Apporteur à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôts sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

1. **DISPOSITIONS DIVERSES**
	1. **Formalités – Publicités**

La Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

Deux exemplaires du Traité seront déposés au greffe du Tribunal de commerce.

* 1. **Frais**

Les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l’Apport, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le Bénéficiaire qui s'y oblige.

* 1. **Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile à l’adresse figurant en comparution des présentes.

* 1. **Pouvoirs**

Les Parties confèrent tous pouvoirs :

* aux soussignés ès qualités avec faculté d’agir ensemble ou séparément, à l’effet s’il y avait lieu de réitérer l’Apport, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ; et
* au porteur d'un original, d'une copie, d’une expédition ou d'un extrait du Traité, pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi, toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d’une manière générale, toutes formalités légales.
	1. **Remise de titres**

Il sera remis à la Bénéficiaire lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

* 1. **Droit applicable – Juridiction compétente**

Le Traité est soumis et régi par le droit français.

Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution ou qui pourrait en être la suite ou la conséquence, sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

* 1. **Rédaction des présentes**

Les Parties déclarent expressément conclure les présentes en parfaite connaissance de cause et ainsi faire leur affaire personnelle de toutes informations qu’elles souhaiteraient encore obtenir.

Les Parties reconnaissent avoir reçu le projet du présent acte préalablement aux présentes.

En outre, les Parties déclarent avoir été informées :

- de la portée des engagements souscrits,

- des conséquences juridiques et financières de leur engagement.

* 1. **Affirmation de sincérité**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

**Annexes :**

* Annexe 1 : Éléments corporels transmis
* Annexe 2 : Contrats de prestations de services transmis
* Annexe 3 : Provisions pour congés payés
* Annexe 4 : Salariés transférés au Bénéficiaire
* Annexe 5 : Attestation permettant la déduction par le Bénéficiaire de droits à TVA sur les immobilisations transmises
* Annexe 6 : Rapport du Commissaire aux Apports

**Annexe 1 : Etat des immobilisations transmis**

**Annexe 2 : Contrats de prestations de services transmis**

**Annexe 3 : Provisions pour congés payés**

**Annexe 4 : Salariés transférés au Bénéficiaire**

**Annexe 5 : Attestation de transfert de droit à déduction de TVA**

**Annexe 6 : Rapport du Commissaire aux apports**